



Améliorer la Transparence dans le secteur Forestier

Etat des lieux du processus de négociation des clauses sociales de cahier des charges et de l'exploitation artisanale de bois en RDC



Décembre 2012

Table des matières

Acronyme	4
Introduction.....	4
Des dispositions légales et réglementaires.....	4
Quelle est la situation des clauses sociales de cahier des charges ?	6
Etat de négociation.....	6
État du document constituant l'accord.....	7
Indicateurs pour l'évaluation des lacunes du processus de négociation des clauses sociales du cahier de charges entre exploitant industriel et communauté locale et/ou peuple autochtone.....	8
Quelle est la situation de l'exploitation artisanale de bois?	23
Cadre légal.....	23
Constat des faits de l'exploitation artisanale de bois dans les zones évaluées...24	
Conclusion.....	39
Recommandations.....	42

Cette publication a été rendue possible grâce à la participation des acteurs de la Société civile environnementale et des communautés locales afin de contribuer à l'amélioration de la gouvernance dans le secteur forestier. L'appui financier du Département Britannique pour le Développement International via Global Witness. Cependant, les informations contenues dans le présent document n'engagent que le Réseau Ressources Naturelles.



Graphisme et réalisation: Emmanuel Kokolo et Jean Baptiste Lubamba

Acronymes

AAC : Assiette Annuelle de Coupe

AGEDUFOR : Projet d'Appui à la Gestion Durable des forêts de la RDC

AM : Arrêté Ministériel

ANR : Agence Nationale de Renseignements

BDD : Bureau Diocésain de Développement

CL/PA : Communauté Locale/Peuple Autochtone

CLG : Comité local de gestion

CLIP : Consentement Libre Informé et Préalable

CLS: Comité Local de Suivi

COFO : Code Forestier

DFID : Department for international Development/Département Britannique pour le Développement International

DGI : Direction Générale des Impôts

DGRAD : Direction Générale des Recettes Administratives, Domaniales

DRPO : Direction des Recettes Province Orientale

EAB : Exploitation Artisanale du Bois

FFN : Fonds Forestier National

MECNT : Ministère de l'Environnement Conservation de la Nature et Tourisme

OIF : Observation Indépendante de la Forêt

PCB : Permis de Coupe de Bois



Introduction

Des dispositions légales et réglementaires

La volonté du gouvernement d'assainir le secteur forestier en République Démocratique du Congo a été matérialisée dans les dispositions légales et /ou réglementaires de l'Arrêté sur le moratoire du Ministre en charges des forêts, n°CAB/MIN/AF.F.-E.T/194/MAS/02 du 14 mai 2002 portant suspension d'octroi de nouvelles concessions forestières et par la promulgation de la loi portant code forestier, n°011/2002 du 29 août 2002.

Le décret colonial du 11 avril 1949, ne permettait pas aux communautés locales riveraines des forêts exploitées de

autochtones, autrefois sous forme des conventions et actuellement dans le cahier des charges.

L'Arrêté ministériel n°28/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/08 du 7 août 2008 qui fixe les modèles de contrat de concession d'exploitation des produits forestiers et de cahier des charges y afférent et les modalités de conversion des anciens titres forestiers en concessions forestières sont précisées dans le décret n°05-116 du 24 octobre 2005.



pouvoir signer des accords formalisés pour des réalisations socio-économiques avec les exploitants. Le nouveau régime forestier est venu en correction à cette ancienne loi, donnant ainsi l'obligation aux exploitants de pouvoir négocier les accords avec les communautés locales et peuples

C'est ainsi que sur les 156 dossiers d'anciens titres forestiers soumis à la conversion en 2008, quatre-vingt ont été validés par la Commission Interministérielle(CIM) pour être convertis. Le décret n°08/09 du 08 Avril 2008 fixe la **procédure d'attribution** des concessions forestières et l'arrêté ministériel

n°090 CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2009 du 29 janvier 2009 fixe les mesures de mise en œuvre des décisions de la commission interministérielle(CIM)

Le Code forestier à son art 89, indique sur quoi porteront les clauses sociales de cahier des charges. L'administration centrale, dans le souci d'aider la facilitation d'accomplissement des accords entre les concessionnaires forestiers et les populations riveraines, a élaboré un modèle d'accord dans l'**Arrêté ministériel n°023/CAB/MIN/ECN-T/28/JEB/10 du 07 Juin 2010**. C'est sur base de ce modèle que le concessionnaire forestier négocie la clause sociale avec la communauté locale et ou peuple autochtone riverains de la forêt qu'il va exploiter. A ce document est annexé le plan de gestion pour que le Ministre en charge des forêts signe le contrat avec le concessionnaire, art 92 point 2 du Code forestier.

Certains acteurs se sont impliqués dans l'accompagnement des communautés locales dans le processus de facilitation des négociations des clauses sociales de cahier des charges, de renforcement des capacités des comités locaux de gestion et des comités locaux de suivi de fonds de développement.

Les autorisations d'exploitation forestière délivrées par l'autorité compétente sont données à titre personnel, d'où chaque exploitant doit exercer son activité conformément à la loi et aux réglementations du pays.

C'est dans les forêts de production permanente où s'effectue l'exploitation forestière qui peut être industrielle ou artisanale (selon l'autorisation appropriée délivrée par l'autorité habilitée) notamment, le permis d'exploitation industrielle et le permis d'exploitation artisanale. Dans ces deux cas de figure d'exploitation forestière, l'exploitant est tenu à s'accorder avec les populations locales concernées par la forêt soumise à l'exploitation.

Ce bulletin consiste à donner l'état des lieux des clauses sociales signées entre les exploitants forestiers et les communautés locales/peuples autochtones quant à la

préparation de ces dernières dans la négociation jusqu'à la réalisation des travaux d'intérêt communautaire par les exploitants ; il présente aussi la situation dans le secteur artisanale d'exploitation forestière dans les quatre provinces concernées par le projet d'amélioration de la transparence dans le secteur forestier implémenté par le Réseau Ressources Naturelles .

Il s'agit d'une étude interne qui présente la situation réelle de l'application de la réglementation par les parties prenantes dans l'exploitation forestière industrielle et artisanale du bois. La méthodologie utilisée pour réaliser ce travail.

■L'étude ne pouvant pas se réaliser sur l'ensemble des titres forestiers et des sites d'exploitation forestière, les points focaux provinciaux RRN ont procédé à un échantillonnage ;

■La collecte des données a été réalisée sur les sites ciblés à travers un questionnaire guide pour atteindre les différentes catégories des personnes ayants pris part dans le processus de négociation et de réalisation des travaux ;

■Une documentation pour comparer les données issues de l'entretien de différentes cibles à celles des documents nécessaires (PV de négociation, cahiers de charges et ses annexes,...) et de vérifier la conformité avec la réglementation en la matière pour dégager les forces et les faiblesses ;

■Les échanges avec les différents acteurs intervenant dans le secteur pour avoir leurs avis du déroulement du processus de négociation de la clause sociale, de la situation de l'exploitation artisanale, de leur analyse sur la réglementation. Cette étape s'est réalisée au niveau provincial à travers les réunions de présentation des résultats des données récoltées sur le terrain pour leur validation et au niveau de Kinshasa à travers des consultations des acteurs intéressés par le secteur tant industriel qu'artisanal.

**Coordination Nationale du Réseau
Ressources Naturelles
Décembre 2012**

QUELLE EST LA SITUATION DES CLAUSES SOCIALES DE CAHIER DES CHARGES ?

Le processus de conversion des anciens titres en contrats des concessions a pris fin le 29 janvier 2011. Dans sa note circulaire n°005/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2011 du 15 août 2011, le Ministre ayant en charge les forêts a fixé comme date butoir le 31 décembre 2011 pour que les exploitants déposent leurs plans de gestion, tout en accordant la priorité aux clauses sociales de cahier des charges que les exploitants doivent signer avec les communautés locales pour disposer du contrat de concession avant la fin de cette échéance.

Les 80 titres validés couvrent une superficie de 14.679.133 millions d'hectares repartis dans les Provinces de l'Equateur avec 32 titres pour une superficie de 5 436 646 ha, de Bandundu avec 19 titres pour une superficie de 3.086.263 ha, de la Province Orientale avec 24 titres couvrant 4.682.550 ha, du Bas-Congo avec 4 titres couvrant une superficie de 142.879 ha, du Kasai-Occidental avec 1 titre pour une superficie de 13.925 ha

Etat de négociation

L'étude menée par les points focaux provinciaux du RRN ne concerne pas l'ensemble des tous les titres mais un échantillon dont 12 titres en Province de l'Equateur, 6 titres au Bandundu et 5 titres en Province Orientale. La situation constatée se présente comme suit:

- Faiblesse ou absence de la préparation des populations riveraines concernées par le titre forestier avant la négociation ;
- Absence d'une étude socio-économique et d'un zonage participatif faits par l'exploitant pour son orientation dans l'élaboration de son plan de gestion et de l'aménagement (la note circulaire du ministre n°005/2011 a dispensé les exploitants de mettre la priorité à réaliser ces études, le projet AGEDUFOR les accompagnent durant 4 ans à la préparation du plan d'aménagement);
- Instrumentalisation de certains cadres de l'administration forestière utilisés par les concessionnaires forestiers comme leurs représentants ou facilitateurs et/ou de certains délégués de la société civile(ONG) lors des négociations avec les CL/PA qui a occasionné la frustration et la précipitation de signature par les délégués des communautés locales/Peuples Autochtones sans compréhension ;
- Absence d'intermédiaires pour la facilitation de la négociation ;
- Montage par l'exploitant d'un faux comité de négociation qui ne représente pas toutes les catégories et les vrais délégués des communautés locales ;
- Modification ou absence du document original du modèle de l'accord de cahier des charges ;
- Négociation entre exploitant et notables sans associer les délégués des communautés locales, cas de Bongandanga par la compagnie SODEFOR ;
- Négociation entre exploitant et les ayants droit seulement sans impliquer les autres membres de la communauté locale ;
- Imposition du cadre de concertation par l'exploitant en déplaçant les délégués des communautés locales à plusieurs kilomètres ;
- Sous-estimation par le concessionnaire forestier des résultats des inventaires forestiers des AAC qui affecte les paiements des avances pour la réalisation des infrastructures de bonne qualité ;
- Faible capacité des délégués à la négociation pour identifier les vrais besoins communautaires et les projets qui bénéficieront du financement du fonds local de développement ;

- Faible capacité des membres des comités locaux de gestion et de suivi des fonds de développement pour la mise en œuvre effective des accords signés;
 - Trafic d'influence des exploitants qui traitent avec les hautes autorités biaisant les négociations en excluant les autorités locales ;
 - Inflexibilité de l'exploitant dans la négociation dans les zones forestières enclavées ;
 - Absence de l'administrateur ou de son délégué dans la réunion de négociation ;
 - Mise en place des comités de négociation se confondant avec des comités locaux de gestion d'obédience du concessionnaire forestier ;
- Toutefois, des particularités ont été observées à certains titres quant aux efforts de respect des étapes de la négociation, cas de SOFORMA à Lukolela.

Etat du document constituant l'accord







- Les membres des CL/PA consultés, reconnaissent leurs signatures sur les documents bien que certains délégués ont été contraints à les signer ;
 - Document présenté aux CL/PA incomplet, sans toutes les annexes (cas des provinces de l'Equateur, Bandundu et quelques titres en Province Orientale) ;
 - Les communautés locales dans l'ensemble des titres ciblés sont contentes des accords conclus mais déçues par le non respect des engagements de la part des exploitants des accords antérieurs et des nouveaux accords ;
 - Les rapports d'étude socio-économique non-connus par les CL/PA et non publiés par les sociétés ;
 - Le travail de zonage non réalisé par les exploitants ;
 - La prise en compte des différentes catégories signataires varie d'un titre à un autre où elle a été soit exclusive ou non;
 - Les clauses du document jugées incomplètes. C'est mieux d'indiquer ce qui manque comme la situation des dettes d'après les CL car il y a la brèche ouverte d'autres réalisations en faveur des CL ;
 - Pas de sanctions prévues en cas de violation des accords par les parties signataires ;
 - Ignorance d'une consultation préalable des CL/PA par l'Etat avant de concéder la forêt ;
 - Confusion dans l'interprétation par les exploitants de l'article 11 de l'Arrêté Ministériel 023 sur les 10% du Fonds de Développement
 - Mauvaise affectation des 10 % (une partie de ce fonds est utilisée par certains exploitants pour la cartographie participative ou autre chose);
 - Non implication de l'administration forestière locale dans la négociation ;
 - La position de l'Administrateur du Territoire dans le comité local de suivi comme président gêne le bon fonctionnement du fait qu'il se penche du côté de l'exploitant, son absence permanente et la peur des autres membres de formuler des remarques à l'encontre des faiblesses de l'exploitant, etc.
- Faiblesses reprochées au contenu du document original du modèle de clause sociale de cahier des charges par les communautés locales :**
- Pas de disposition optionnelle en faveur des communautés locales et/ou peuples autochtones de signer la clause sociale de cahier des charges ;

Indicateurs pour l'évaluation des lacunes du processus de négociation des clauses sociales du cahier de charges entre exploitant industriel et communauté locale et/ou peuple autochtone

 Ce qui marche

 Ce qui marche un peu bien

 Ce qui ne marche pas- ce qui est fait en violation de la loi et réglementations ad doc

ITB GA 001/04 (222.693 ha) Bikoro, Equateur		
<i>Critère</i>	<i>Feu de signalisation Rouge/jaune/vert</i>	<i>Commentaires</i>
Préparation aux négociations		Pas de consultation préalable de la communauté locale. La société a désigné les ayants-droits et notables comme négociateurs
Facilitation		Pas de présence d'intermédiaires
		Pas d'étude socio-économique. micro zonage non réalisé. Communauté non associé à toutes les étapes. Demande des besoins non communautaires (maisons). Le coût de Fond de Développement estimé par l'exploitant sans base de calcul réelle.
Signature		authenticité des signatures reconnue par les signataires qui sont les seuls ayants droits et notables
Feu de circulation moyenne/générale		Rouge
ITB GA 030/05 (79.176 ha) Bikoro, Equateur		
<i>Critère</i>	<i>Feu de signalisation Rouge/jaune/vert</i>	<i>Commentaires</i>
Préparation aux négociations		Communauté locale n'était pas préparée. La société a désigné les ayants droits ou les notables comme négociateurs
Facilitation		La négociation de la clause sociale a été facilitée par la société civile

Conformité avec arrêté 023		Clause signée. Coupe non encore débutée. Demande de révision de la clause et de l'inventaire par les communautés riveraines. Finalement, le concessionnaire forestier a décidé de restituer la concession à l'Etat car étant devenu pauvre.
Signature		Reconnaissance de l'authenticité des signatures des documents par les signataires
Feu de circulation moyenne/générale		Rouge
SOFORMA GA005/03 (96.000 ha) Lukolela, Equateur		
<i>Critère</i>	<i>Feu de signalisation Rouge/jaune/vert</i>	<i>Commentaires</i>
Préparation aux négociations		Un comité de négociation a été mis en place avant la négociation.
Facilitation		La société civile représentée par le point focal territorial du RRN a facilité la négociation de la clause
Conformité avec l'arrêté 023		La clause en soit est bonne mais c'est l'application qui pose problème, le concessionnaire ne respecte pas les clauses
Signature		Reconnaissance de l'authenticité des signatures du document par les signataires
Feu de circulation moyenne/ générale		Vert
SCIBOIS GA 093/03 (234.862 ha) Lukolela, Equateur		
<i>Critère</i>	<i>Feu de signalisation Rouge/jaune/vert</i>	<i>Commentaires</i>
Préparation aux négociations		Les communautés n'avaient pas été préparées avant la négociation de la clause sociale
Facilitation		Le RRN est intervenu pour l'accompagnement après la signature de la clause sociale, ce qui a amené la communauté à solliciter des amendements de la dite clause
Conformité avec l'arrêté 023		Non conforme, car l'exploitant a utilisé le FD pour réhabiliter la route d'évacuation du bois.
Signature		La signature a eu lieu avec les représentants attirés de la communauté mais avec quelques contestations, notamment la signature du chef de poste de Ngombe contestée par l'Administrateur de Territoire de Lukolela
Feu de circulation moyenne/ générale		Rouge

SOEXFORCO (BBC) GA 045/04 (195.564 ha) Ingende, Equateur

<i>Critère</i>	<i>Feu de signalisation Rouge/jaune/vert</i>	<i>Commentaires</i>
Préparation aux négociations		La communauté n'était pas préparée
Facilitation		Les membres de la communauté locale ont été choisis par l'exploitant avec l'Administrateur du territoire. Pas de présence de la société civile. La facilitation a été faite par le chef du personnel de la compagnie en tant que fils du terroir.
Conformité avec l'arrêté 023		La communauté locale d'Ingende réclame sa représentation dans les comités locaux de gestion et de suivi. Les 10% ont été versés par le CF mais ont été mal gérés par le représentant de l'exploitant avec le président du CLG qui n'est autre que le chef de groupement Bombwanza. Entre temps, l'exploitant a créé une société d'exploitation artisanale qui utilise le matériel et le personnel de la société qui a aussi changé de nom (BBC au lieu de SOEXFORCO)
Signature		Authenticité des signatures des documents reconnue par les signataires mais le document a été falsifié par l'exploitant. Il ya la trésorière qui a été remplacée sans raison et certains membres du CLG ont été nommés par le président de ce CLG et sont contestés par les autres membres de la communauté.
Feu de circulation moyenne/ générale		Rouge

MOTEMA LI 036/03 (179.473 ha) Ingende, Equateur

<i>Critère</i>	<i>Feu de signalisation Rouge/jaune/vert</i>	<i>Commentaires</i>
Préparation aux négociations		Pas de consultation de la communauté locale
Facilitation		Pas de présence de la société civile. Un colonel des FARDC avec un conseiller au MECNT ont facilité la négociation ont fait peur à la communauté locale pour signer la clause
Conformité avec l'arrêté 023		Titre appartenant à un Général des FARDC. L'avance de 10% versée a été mal gérée par le Comité Local Gestion par manque de planification et d'expertise

Signature		Authenticité des signatures des documents reconnue par les signataires mais le document a été falsifié par l'exploitant
Feu de circulation moyenne/ générale		Rouge
SICOBOIS GA 042/04 (125.940 ha) Lisala, Equateur		
<i>Critère</i>	<i>Feu de signalisation Rouge/jaune/vert</i>	<i>Commentaires</i>
Préparation aux négociations		La communauté a été préparée par une ONG payée par la société
Facilitation		L'exploitant a déclaré avoir donné les moyens à l'ONG pour lui faciliter d'avoir les signatures
Conformité avec l'arrêté 023		L'exploitant a versé 10% du FD mais qui a été mal géré par le comité de gestion, ce qui a valu le remplacement du Président du dit comité. Il ne verse plus d'autres ristournes alors qu'il continue la coupe
Signature		Reconnaissance de l'authenticité des signatures du document par les signataires
Feu de circulation moyenne/ générale		Rouge
SOFORMA GA 008/03(152.363 ha) Lisala, Equateur		
<i>Critère</i>	<i>Feu de signalisation Rouge/jaune/vert</i>	<i>Commentaires</i>
Préparation aux négociations		La négociation a eu lieu mais avec la présence d'un officier de la police pour intimider la communauté à signer la clause selon la volonté de la société, les négociateurs étaient sélectionnés par la société en complicité avec l'Administrateur du Territoire
Facilitation		Pas de facilitation de la société civile
Conformité avec l'arrêté 023		Beaucoup d'irrégularités d'où les communautés s'opposent à la coupe et demandent une renégociation
Signature		L'authenticité du document est mise en cause par le Président du CLG qui n'a jamais participé aux négociations, il avait seulement été informé de sa fonction par la société
Feu de circulation moyenne/ générale		Rouge

SODEFOR GA 023/03 (181.726 ha)Lisala, Equateur		
<i>Critère</i>	<i>Feu de signalisation Rouge/jaune/vert</i>	<i>Commentaires</i>
Préparation aux négociations		La communauté n'a pas été bien préparée
Facilitation		La négociation a eu lieu mais avec l'accompagnement d'une ONG payée par la société pour la manipulation de la communauté
Conformité avec l'arrêté 023		La mise en œuvre a été contestée par la communauté, mais la haute hiérarchie de la société a harmonisé en sanctionnant un cadre local
Signature		Reconnaissance de l'authenticité des signatures des documents par les signataires
Feu de circulation moyenne/ générale		Jaune
TRANS-M GA 035/05(206.029 ha) Bumba, Equateur		
<i>Critère</i>	<i>Feu de signalisation Rouge/jaune/vert</i>	<i>Commentaires</i>
Préparation aux négociations		La communauté n'a pas été suffisamment préparée pour la négociation.
Facilitation		Présence de la structure locale CLAT de la société civile dans la facilitation
Conformité avec l'arrêté 023		La société exploite la forêt qui touche deux groupements mais n'a signé qu'avec un seul (groupement Bulupi), ce qui régénère les conflits des limites. Réalisation d'infrastructures coûteuses de mauvaise qualité faute d'expertise. Seul l'exploitant débloque le fonds, fait le devis, effectue des achats, et réalise les infrastructures selon son gré
Signature		Reconnaissance de l'authenticité des signatures des documents par les signataires
Feu de circulation moyenne/ générale		Rouge

SIFORCO GA 026/4 (212.868 ha) Bongandanga, Equateur		
<i>Critère</i>	<i>Feu de signalisation Rouge/jaune/vert</i>	<i>Commentaires</i>
Préparation aux négociations		La communauté a été préparée par le point focal territorial du RRN et autres acteurs de la société civile locale.
Facilitation		La société a négocié en présence des membres de la société civile mais elle a compliqué le processus en faisant une seule négociation pour trois titres
Conformité avec l'arrêté 023		Après signature rien n'a été fait
Signature		Les signataires reconnaissent avoir signé et se plaignent de n'avoir pas obtenu le 10 %, la société ayant été vendu après signature
Feu de circulation moyenne/ générale		Rouge
SAFO GA 001/95 (326.953 ha) Bongandanga, Equateur		
<i>Critère</i>	<i>Feu de signalisation Rouge/jaune/vert</i>	<i>Commentaires</i>
Préparation aux négociations		Communauté n'était pas préparée.
Facilitation		Pas de présence de la société civile. La facilitation a été faite par un Directeur du MECNT fils du terroir venu de Kinshasa qui n'a eu comme mission que de persuader ses frères et soeurs pour une signature sans compréhension
Conformité avec l'arrêté 023		Non mise en application de la clause sociale. Fonds géré par l'exploitant selon son gré
Signature		Les signatures sont authentiques
Feu de circulation moyenne/ générale		Rouge

Société	GA/LI numéro	Lieu / Province	Feu de circulation
ITB	GA 001/04 (222.693 ha)	Bikoro/ Equateur	●
ITB	GA 030/05 (79.176 ha)	Bikoro/ Equateur	●
SOFORMA	GA005/03 (96.000 ha)	Lukolela/Equateur	●
SCIBOIS	GA 093/03 (234.862 ha)	Lukolela/Equateur	●
SOEXFORCO (BBC)	GA 045/04 (195.564 ha)	Ingende/Equateur	●
MOTEMA	LI 036/03 (179.473 ha)	Ingende/Equateur	●
SICOBOIS	GA 042/04 (125.940 ha)	Lisala/Equateur	●
SOFORMA	GA 008/03(152.363 ha)	Lisala/Equateur	●
SODEFOR	GA 023/03 (181.726 ha)	Lisala/Equateur	●
TRANS-M	GA 035/05(206.029 ha)	Bumba/Equateur	●
SIFORCO	GA 026/4 (212.868 ha)	Bongandanga/Equateur	●
SAFO	GA 001/95 (326.953 ha)	Bongandanga/Equateur	●

RIBA-CONGO 046 /04(37.367 ha) Kwamouth (Bokala et Embwa), Bandundu		
<i>Critère</i>	<i>Feu de signalisation Rouge/jaune/vert</i>	<i>Commentaires</i>
Préparation aux négociations	●	Les communautés locales, les ONG dont AMAR venues de Kinshasa se sont présentées une semaine avant pour convaincre les communautés locales à signer alors celles-ci avaient été sensibilisées bien avant par le P F T RRN Mushie. Il n'existe pas de plan de développement préparé d'avance.
Facilitation	●	Les ayants droit et les chefs de terres ont été le plus choisis pour participer aux négociations. Pas un autre intermédiaire de la société civile locale pour faciliter les négociations, tout a été assuré par ONG AMAR de Kinshasa.
Conformité avec l'arrêté 023	●	Chez Riba Congo le document signé ne contient pas d'annexes : cartes, plans, d'inventaire d'essences. La demande formulée correspond aux biens d'intérêt communautaire : bloc opératoire, marché, écoles...
Signature	●	Reconnaissance de l'authenticité des signatures du document par les signataires qui sont les ayant droits et autres membres du comité de négociation qui sont de 2 groupements : EMBWA et BOKALA. La communauté locale est contente des clauses signées malgré le retard dans la réalisation.
Feu de circulation moyenne/ générale		Vert

SODEFOR 021 / 03 (200.144 ha Babai et Mbelo) Kutu, Bandundu

<i>Critère</i>	<i>Feu de signalisation Rouge/jaune/vert</i>	<i>Commentaires</i>
Préparation aux négociations		Insuffisance dans la consultation et la préparation des CL/ PA de ces 2 groupements. La représentativité des CL n'a pas été effective car pour ces dernières c'est le Concessionnaire qui doit avoir préparé cette liste des négociateurs.
Facilitation		Pas de facilitation par la société civile, elle n'a pas du tout été associée à toutes les étapes. La facilitation a été faite par l'administrateur du territoire dont le rôle a été jugé contraignant par les CL.
Conformité avec l'arrêté 023		Les besoins exprimés sont conformes au texte réglementaire bien que ça ne soit pas des besoins prioritaires. Le document signé est complet avec des annexes mais sans étude socio-économique d'inventaire d'essences. Non remise de 10% d'avance au CLG. Mécontentement de la communauté locale au non respect des accords par l'exploitant.
Signature		Reconnaissance de l'authenticité des signatures du document par les signataires de 2 groupements (MBELO et BABAY) qui sont pour la plupart les ayants droits. Il n'y a eu aucune exclusion des communautés concernées dans la signature de cahier de charges et toutes les personnes retenues dans les négociations ont participé à toutes les étapes.
Feu de circulation moyenne/ générale		Jaune

SODEFOR 032 / 03 (222.574 ha Nkile , Lukanga, Bakwala) Inongo, Bandundu

<i>Critère</i>	<i>Feu de signalisation Rouge/jaune/vert</i>	<i>Commentaires</i>
Préparation aux négociations		Surtout à cause de l'accessibilité, les CL de ces 3 groupements n'ont pas eu suffisamment de temps de préparation, le CLIP n'a pas été appliqué par l'ONG venue de Kinshasa. La représentativité des CL n'a pas été effective car, comme partout dans ses sites, c'est le Concessionnaire qui est considéré avoir préparé cette liste des négociateurs.
Facilitation		Pas de facilitation par la société civile locale ; elle n'a pas du tout été associée à toutes les étapes. L'ONG facilitatrice pas du tout connue.

Conformité avec l'arrêté 023		Les besoins exprimés sont conformes au texte réglementaire, mais ce ne sont pas toujours les besoins prioritaires. Le document signé est complet avec des annexes. L'étude socio-économique réalisée par SODEFOR était non participative. Elle n'est pas visible. Non remise de 10% d'avance au CLG. Mécontentement de la communauté locale au non respect des accords par l'exploitant qui, du reste, a considéré certaines anciennes réalisations (Ecoles) comme faisant partie de ces nouvelles clauses sociales.
Signature		Reconnaissance de l'authenticité des signatures par les signataires (Chef de groupement, plusieurs chefs de localités, autres membres du comité de négociation)
Feu de circulation moyenne/ générale	Jaune	
Compagnie des Bois 018 / 95(148.081 ha Ikala) Oshwé, Bandundu		
<i>Critère</i>	<i>Feu de signalisation Rouge/jaune/vert</i>	<i>Commentaires</i>
Préparation aux négociations		Bien avant les travaux de la Commission interministérielle cette Société n'était plus active sur terrain. On se demande d'ailleurs comment ce titre a été validé. Ainsi, aucune préparation sérieuse n'a été faite auprès des CL. Les gens ont été sélectionnés de façon arbitraire pour aller signer les clauses à Oshwe et non à Ikala où ils vivent (51 Km).
Facilitation		On dirait que la Société Civile territoriale ayant assisté à cette rencontre (25/07/2011) n'a pas joué son véritable rôle. C'est plus l'Administration qui a contraint les CL à signer pour le plaisir de ceux qui ont accompagné le Président du Conseil d'Administration de la CB se présentant aussi comme partenaire de Holding (Consortium des entreprises américaines) car la délégation était composée des personnalités venues de Bandundu : Elu provincial, Administration forestière,...
Conformité avec l'arrêté 023		Avec ce qui vient d'être dit ci-haut, on peut dire que les prescrits de l'AM 023 n'ont pas été respectés. Le document incomplet : sans annexes... Les CL vont à leur tour demander des infrastructures non communautaires (maisons pour les chefs de terre) et non prioritaires (Guest house de 12 chambres, marché et scierie modernes).
Signature		Les C L n'étaient pas contentes de ces clauses, de la qualité de ses représentants, de la demande formulée et des réalisations sur terrain. Les Comités Locaux (de Gestion et de Suivi) mis en place ne sont pas opérationnels. La Société n'a jamais commencé son exploitation interrompue avant 2010. Les C L estiment que les accords signés sous pression doivent être revus.
Feu de circulation moyenne/ générale	Rouge	

ITB 002 / 01 (127.719 ha Ilongo) Oshwé, Bandundu		
<i>Critère</i>	<i>Feu de signalisation Rouge/jaune/vert</i>	<i>Commentaires</i>
Préparation aux négociations		Les C L ont été consultées et préparées pour aller aux négociations. C'est pourquoi, elles se sont organisées pour venir avec leur plan de développement.
Facilitation		La facilitation a été faite par la Sté Civile territoriale. Elle a eu le mérite d'être devant les parties qui se comprenaient bien au départ. Les clauses ont signées dans le calme.
Conformité avec l'arrêté 023		Le document signé était complet avec ses annexes. Les besoins exprimés sont conformes à l'AM 023 bel et bien prioritaires pour le développement du milieu. La totalité de 10% n'a pas été libérée le même jour, mais ce qui est resté était très minime par rapport à ce que la Sté a remis au CLG.
Signature		Les signatures sur le document reconnues par les signataires (Administration, chef de groupement, chefs de terre, CLG/CLS et autres membres du comité de négociation. Toutes les parties sont contentes des clauses signées malgré le retard dans la réalisation dû aux problèmes internes de la Société. (Les communautés locales risquent de s'opposer à l'exploitation d'une autre AAC sans avoir fini avec les réalisations antérieures).
Feu de circulation moyenne/ générale		Vert
ONATRA 004 / 91 (121.214 haYuki) Oshwé, Bandundu		
<i>Critère</i>	<i>Feu de signalisation Rouge/jaune/vert</i>	<i>Commentaires</i>
Préparation aux négociations		C'est le RRN Bandundu qui a préparé (depuis 2010) ces CL à des éventuelles négociations car on ne pouvait plus s'attendre à l'arrivée de cette entreprise étatique qui n'était plus opérationnelle depuis plus de 10 ans. Les clauses n'ont été signées qu'en octobre 2012.
Facilitation		Malgré la facilitation du RRN Bandundu, à la signature des Clauses sociales, celui-ci n'a pas été associé malgré la demande des CL. C'est sous pression de l'Administration que la séance s'est déroulée.
Conformité avec l'arrêté 023		Des sources des CL qui, du reste, contestent ces accords, rien n'a été respecté : qualité des négociateurs, besoins exprimés, CLG mis en place.






Signature		La qualité des signataires contestée par les CL malgré qu'ils aient apposé leurs signatures. La sélection n'a pas été bien faite. C'est pourquoi, ils ne sont pas contents des clauses et les CL exigent la révision des textes en présence du RRN/Bandundu comme facilitateur. A ce jour le nouveau matériel amené par la Société a été confisqué par les communautés locales qui exigent réparation des préjudices subis bien avant et révisitation des accords.
Feu de circulation moyenne/ générale	Rouge	

Société	GA/LI numéro	Lieu / Province	Feu de circulation
RIBA CONGO	046/04	Kwamouth/Bandundu	●
SODEFOR	021/03	Kutu/Bandundu	●
SODEFOR	032/03	Inongo/Bandundu	●
Compagnie de Bois	018/95	Oshwé/Bandundu	●
ITB	002/01	Oshwé/Bandundu	●
ONATRA	004/91	Oshwé/Bandundu	●

CFT 018/03 Titre de SODEFOR (257.219 ha Bambundje, Bakumu-Maïko, Babusoko) Terr. Ubundu, Province Orientale		
<i>Critère</i>	<i>Feu de signalisation Rouge/jaune/vert</i>	<i>Commentaires</i>
Préparation aux négociations		La consultation et la préparation insuffisante avant la négociation. Les délégués à la négociation ont été désignés par les leaders des villages sauf à Babusoko où les délégués ont été élus par la communauté locale.
Facilitation		L'accompagnement dans la facilitation a été fait par les ONG OCEAN, OSAPY, CDEP, CODELT
Conformité avec l'arrêté 023		Documents avec quelques annexes. Demande des biens d'intérêt communautaire. Rapport d'étude socio-économique non connu par les CL/PA et non publié par l'exploitant. Mécontentement des communautés locales du à la non réalisation des accords. Les comités non opérationnels. Exploitation des PFNL par les agents de la CFT.
Signature		Authenticité des signatures sur le document reconnue par les signataires (chefs de groupement, chefs de terre/ notables et autres membres du comité de négociation. La société a signé trois cahiers de charges à raison d'un par groupement
Feu de circulation moyenne/ générale	Jaune	

SODEFOR 020/03(216.522 ha groupement Bahanga, Likombe, Ilongo), Terr Basoko, Province Orientale		
<i>Critère</i>	<i>Feu de signalisation</i> <i>Rouge/jaune/vert</i>	<i>Commentaires</i>
Préparation aux négociations		Insuffisance dans la consultation et la préparation des CL/PA de ces trois groupements. La représentativité des CL/PA n'a pas été effective,
Facilitation		Les délégués ont été désignés par les leaders des villages. dominance des chefs de groupement, des villages et les capitas qui ont influencé la négociation. L'ONG d'accompagnement n'est pas connue dans le processus de négociation
Conformité avec l'arrêté 023		Document est complet avec toutes les annexes nécessaires. Demande des biens communautaires sauf à Ilongo où délégués à la négociation n'ont pas bien identifié les besoins communautaires. Le rapport d'étude socio-économique, le plan de gestion non publié et non connu par les CL/PA des ces trois groupements
Signature		Reconnaissance de l'authenticité des signatures par tous les signataires à la négociation (chef de groupement, chef de village et de terres, représentant de l'exploitant)
Feu de circulation moyenne/ générale		Jaune
TRANSM-BOIS/ actuellement COTREFOR 033/05(219.722 ha Secteur Bekeni Kondole) Terr. Bafwasende/Banalia, Province orientale		
<i>Critère</i>	<i>Feu de signalisation</i> <i>Rouge/jaune/vert</i>	<i>Commentaires</i>
Préparation aux négociations		Consultations des CL/PA initiées par la société civile étaient insuffisantes. L'engouement des chefs coutumiers a étouffé la représentativité des autres catégories des CL/PA lors de la négociation.
Facilitation		Présence de la société civile(OCEAN)
Conformité avec l'arrêté 023		Demande des biens communautaires et individuels pour l'ensemble. L'étude socio-économique réalisée par la société, le plan de gestion sont non connus des CL/PA et les acteurs de la société civile. La société n'a pas encore réalisé les accords signés conformément au cahier des charges car les réalisations sont jusqu'à présent mimines. Les CLG et CLS mis en place fonctionnent.
Signature		Reconnaissance de l'authenticité des signatures par les signataires (Chef de groupement, plusieurs chefs de localité, autres membres de comité de négociation, un représentant de la société civile, représentant de l'exploitant dont la qualité n'est pas connue sur le document). La société a changé de nom
Feu de circulation moyenne/ générale		Jaune

BEGO-CONGO 021/05(37.941 ha Groupement Babusoko II) Terr. Ubundu ,Province Orientale		
<i>Critère</i>	<i>Feu de signalisation Rouge/jaune/vert</i>	<i>Commentaires</i>
Préparation aux négociations		La consultation s'est plus limitée aux chefs coutumiers
Facilitation		Non représentativité de toutes les catégories de la CL à la négociation. Le délégué de la société civile était observateur dans la négociation.
Conformité avec l'arrêté 023		Document incomplet dans ses annexes : pas de carte, calendrier, plan d'infrastructures à réaliser. Demande des biens d'intérêt communautaire. Lenteur dans les travaux et non respect du calendrier, ce qui entraîne la méfiance des CL/PA vis-à-vis de la société. Conflit entre le CLG et CLS du à la mégestion.
Signature		L'authenticité des signatures du document attestée par les participants dont les chefs coutumiers, un représentant de la société civile observateur et un représentant de la société dont sa qualité de chef de chantier. Le cahier de charges a été signé par les chefs coutumiers.
Feu de circulation moyenne/ générale		Jaune
SOCIETE AFRICAINE DU BOIS « SAF BOIS » 091/03(243.408 ha) Terr. Isangi,Province Orientale		
<i>Critère</i>	<i>Feu de signalisation Rouge/jaune/vert</i>	<i>Commentaires</i>
Préparation aux négociations		La consultation s'est limitée aux chefs coutumiers. Les chefs locaux influents ont pris part aux négociations et les autres catégories des CL/PA n'ont pas été représentées dans le comité de négociation.
Facilitation		Présence d'un délégué de la société civile(PCN) comme intermédiaire dans la négociation.
Conformité avec l'arrêté 023		Document incomplet (pas d'annexes). Demande des biens d'intérêt communautaire. Etude socio-économique non connue, zonage non effectué. Les CL/PA gardent un mauvais souvenir de la société qui a quitté le milieu sans honorer les accords de cahier des charges. SAF Bois a laissée sa concession à l'ONG « JADORA ». Les CLG et CLS n'ont pas de moyens pour fonctionner.
Signature		Reconnaissance de l'authenticité des signatures par les participants (chefs de l'administration locale, sages du village, le représentant de l'exploitant en qualité de Directeur Général adjoint)
Feu de circulation moyenne/ générale		Rouge

Société	GA numéro	Localisation	Province	Feu de circulation
CTF (Titre de SODEFOR (257.219 ha)	018/03	Territoire d'Ubundu	Province Orientale	
SODEFOR (216.522 ha)	020/03	Territoire de Basoko	Province Orientale	
TRANSM-BOIS/ actuellement COTREFOR (219.722 ha)	033/05	Territoires de Bafwasende et Banalia	Province Orientale	
BEGO-CONGO (37.941 ha)	021/05	Territoire d'Ubundu	Province Orientale	
SOCIETE AFRICAINE DU BOIS « SAF BOIS » (243.408 ha),	091/03	Territoire d'Isangi	Province Orientale	

Actuellement, plus de 47 clauses sociales de cahier des charges sont déjà déposées au MECNT, 26 contrats de concessions signés et 17 plans de gestion validés. Sur l'ensemble des titres ayant fait objet d'étude, la réalisation des travaux conformément aux engagements signés par les exploitants laisse à désirer du fait de non - respect des accords. Les exploitants dont leurs anciens titres ont été validés se sont contentés de continuer l'exploitation sans honorer les accords des anciennes conventions en signant les nouveaux accords dans la clause sociale pour pouvoir signer le contrat de concession forestière.

Le Code forestier à son article 2 dit que l'exploitation doit contribuer au développement économique, social et culturel des générations présentes et futures mais le constat sur le terrain donne des réalités qui contredisent cette énoncée de la loi étant donné que dans la plupart des sites où se réalise l'exploitation, les CL/PA sont de plus en plus enfoncés dans l'extrême pauvreté et les exploitants profitent pour passer même des accords non - conformes à la loi et des dispositions pertinentes de l'arrêté 023 en cherchant à plaire à certaines catégories d'individus.

Au vu de la situation qui précède, les orientations pour des améliorations futures ont été formulées en termes des recommandations à toutes les parties prenantes au processus de négociation.

a) Au Gouvernement central, provincial et au MECNT

- D'effectuer des contrôles rigoureux d'application des clauses sociales de cahier des charges par les exploitants dans tous les titres ;
- De publier tous les contrats déjà signés et les plans de gestions validés ;
- De renforcer les services institutionnels intervenant dans le secteur forestier ;
- D'analyser les cahiers des charges des sociétés avant la signature de leurs contrats et d'en informer les CL/PA concernés ;
- De sanctionner les exploitants forestiers qui ne respectent pas les textes légaux et réglementaires se rapportant au cahier des charges et ceux qui exploitent sur base des engagements antérieurs ;
- D'exiger la révision des clauses sociales des cahiers de charges ayant violé les dispositions de la loi et ses mesures d'application.

b) Aux Organisations de la société civile

- De sensibiliser suffisamment les communautés locales sur le Code forestier et ses mesures d'application ;
- De renforcer les capacités techniques des CL/PA par la vulgarisation du guide d'accompagnement des comités locaux de gestion et de suivi et du barème de cubage ;
- D'initier les monitorings d'application des cahiers des charges dans tous les titres ;

- De dénoncer les entreprises qui ne respectent pas les textes légaux en la matière ;
- D'accompagner les communautés locales et peuples autochtones dans la revendication de leurs droits et mener des plaidoyers pour faire respecter leurs droits par les exploitants ;

c) Aux communautés locales et peuples autochtones

- De s'organiser pour définir un plan de développement local avec l'accompagnement de la société civile ;
- De se faire accompagner par des structures de la société civile pour leur capacitation ;
- De bien choisir les délégués à la négociation ;
- D'éviter les négociations individuelles

d) Aux autorités politico-administratives et coutumières

- De collaborer avec les autres délégués des CL/PA dans les négociations des cahiers de charges ;
- De distinguer les droits de jouissance des ayants droits des réalisations d'intérêt communautaire exigées dans la clause sociale ;
- D'éviter de s'imposer dans les activités des comités locaux de gestion et suivi ;

- De veiller au respect de la mise en application des accords pris entre l'exploitant et les délégués des CL/PA

e) Aux exploitants

- De respecter leurs engagements vis-à-vis des communautés locales et ou peuples autochtones ;
- D'éviter d'exploiter sur base des engagements antérieurs ;
- D'éviter des négociations individuelles ;
- De ne pas confondre les redevances coutumières sur les droits d'usage aux accords sur les fonds destinés au développement local pour réaliser les infrastructures d'intérêt communautaires ;
- De collaborer avec les comités locaux de gestion et de suivi ;
- De collaborer avec toutes les parties prenantes dans le secteur ;
- De revoir les clauses mal négociées et de respecter les textes légaux en la matière ;
- De ne pas appriivoiser le fond de développement local au cas où il leur est confié la garde (cfr article 14 AM023).



QUELLE EST LA SITUATION DE L'EXPLOITATION ARTISANALE DE BOIS?

Cadre légal

Comme d'aucuns le pensent, toute exploitation artisanale n'est pas illégale, elle tire sa base dans le **Code forestier**, cfr **art. 112**. Les modalités de cette exploitation sont réglementées dans l'**Arrêté Ministériel 035/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 05 octobre 2006 relatif à l'exploitation forestière**.

QUE DIT CET ARRÊTÉ 035 SUR L'EXPLOITATION FORESTIÈRE?

a) *Quelles activités reconnues dans l'exploitation forestière ?*

Art 2, AM 035 l'exploitation forestière s'étend des activités d'abattage, de façonnage, de débardage, d'évacuation et de transport de bois ou de tout produit ligneux ainsi que du prélèvement dans un but commercial et, à titre professionnel, des autres produits forestiers...

b) *Qui exerce ces activités ? Où ?*

Une personne physique de nationalité congolaise ayant obtenue l'agrément lui donnant qualité d'exploitant artisanal et utilisant une scie en long ou une tronçonneuse mécanique. (Art 23 AM 035). Il doit présenter le certificat de bonne conduite, vie et mœurs ; la preuve de la possession d'un

matériel d'exploitation approprié. Cet agrément est individuel pour une validité de 3 ans renouvelable pour une forêt à laquelle il a été octroyé.

Il exerce ses activités dans la forêt des Communautés Locales moyennant un contrat d'exploitation signé avec les Communautés Locales (AM 035 Art17, 2 c) et approuvé par l'administration forestière locale.

c) *Quel type de document doit-il obtenir ?*

L'exploitant forestier artisanal de bois doit obtenir une autorisation, le **permis de coupe artisanale** dont le modèle est présenté dans l'AM 105 de 2009.

d) *Qui donne l'autorisation de coupe artisanale?*

Le gouverneur de province moyennant paiement d'une taxe dont le taux est fixé par arrêté conjoint des Ministres ayant les forêts et les finances dans leurs attributions.

e) *Nombre de permis et volumes autorisés/exploitant.*

Un seul permis de coupe de bois est octroyé à l'exploitant par an (Art 9 AM 035). L'exploitant artisanal peut obtenir tout au plus deux permis de coupe artisanale par an (Art8 AM035). Le permis fixe le volume maximum selon le cas. Le volume autorisé par an est de 350 m³



CONSTAT DES FAITS DE L'EXPLOITATION ARTISANALE DE BOIS DANS LES ZONES EVALUEES

Cette deuxième partie de l'étude a été menée dans les quatre provinces dont la province du Nord-Kivu (dans trois Territoires: Walikale, Béni et Lubero), en Equateur (dans 6 territoires: Bikoro, Ingende, Lukolela, Lisala, Bumba et Bongandanga), au Bandundu (dans les territoires d'Inongo, Bulungu, Oshwé, Bolobo, Mushie, Kenge) et en Province Orientale dans 4 territoires: Isangi, Ubundu, Banalia et Bafwasende).

Qui exerce l'exploitation artisanale du bois d'œuvre (membres des communautés, exploitants privés congolais ou expatriés, agents de l'état ?

Pour les acteurs impliqués dans l'exploitation forestière au Nord-Kivu :

■ Les exploitants forestiers reconnus au niveau de l'administration provinciale et le service de l'environnement local, les grumiers et les négociants sans coupe de bois, les autorités coutumières qui sont les chefs de groupement et des localités, les agents de l'administration forestière et publique comme les administrateurs, les médecins, enseignants et tout autre agent de la fonction publique, les plates-formes et les initiatives locales pour le développement, les animateurs des ONG de développement local ou international cas de certains Bureaux Diocésains pour le Développement (BDD) avec leurs partenaires, les autorités militaires, les groupes armés, les hommes d'affaires ougandais.

Dans la province du Bandundu, comme acteurs identifiés :

- Les membres des communautés mais qui sont très rares ;
- Les Expatriés ;
- Les privés Congolais qui sont, pour la plupart, au service des Expatriés.

Ce sont ces deux derniers acteurs qui exploitent intensivement le bois.

Quelques permis pour la période 2010 - 2012 de la province de Bandundu

NOM	NATIONALITE	DISTRICT & TERRITOIRE	SECTEUR	NOMBRE DES PERMIS OBTENUS
1.EXPLOITANTS FORESTIERS PRIVES CONGOLAIS				
Ets MABAMI	Congolaise	Mai Ndombe INONGO	BASENGELE	1 à Ngoka Lopoka
Dieudonné BOWO LOLIPA	Congolaise	Mai Ndombe OSHWE	KANGARA	1 à Boninga
Ets BOLI	Congolaise	Kwilu Bulungu	KIPUNGU(Inexistant)	1 à KASOKA
Ets NGOY NJOLO	Congolaise	Plateaux Bolobo	TWA	2 : Forêt LEWANE Bloc 2 et 3
MAVAMBU DAVAIN	Congolaise	Plateaux Bolobo	BATEKE NORD	2 :à Bodjuna et Bilu Gampoko
KAYEMBE ODIA	Congolaise	Plateaux MUSHIE	BABOMA NORD	1 : NSA et
KAYEMBE ODIA	Congolaise	Plateaux BOLOBO	BATEKE NORD	1 : EMBIRIMA
SUKU & FILS	Congolaise	KWANGO KENGE	KASANJI	1 à FWAPASI
2.EXPLOITANTS FORESTIERS EXPATRIES				
CEBA sprl	Libanais	Plateaux BOLOBO	BATEKE NORD	4 : MONGAMA9 ;10 ;11 ;12.
Sté TERCO	CHINOIS	Plateaux KWAMOUTH	TWA	2 : BAA (EMBWA) et NDIMI
Ets SONG LIN WOOD	CHINOIS	Plateaux KWAMOUTH	TWA	1 : NGANDA BANGALA

En province de l'Equateur, les acteurs sont :

- Expatriés, agents de l'Etat, autorités administratives et militaires, membres des communautés locales et acteurs de la société civile.

QUELQUES PERMIS DE COUPE ARTISANALE DE LA PROVINCE DE L'EQUATEUR

N°	EXPLOITANT	TYPE DE PERMIS	N° PERMIS	LIEU DE COUPE	VOLUME (m ³)	SIGNATURE
1.	Groupe Ondinka business trading	ordinaire	03 /EQ/02/2012 du 11/11/2011	Terr. : Ingende Lieu : Benjola Secteur : Salongo	350	MECNT
2.	"	Spécial (wenge)	11/EQ/2012 du 14/11/2011	Terr : Ingende Lieu : Lingondju Secteur : Salongo	350	MECNT
3.	"	Spécial (wenge)	10/EQ/2012 du 14/11/2011	Terr : Ingende Lieu : Bolankole Secteur : Salongo	350	MECNT
4.	"	Spécial (wenge)	09/EQ/2012 du 14/11/2011	Terr : Ingende Lieu : Lotoko Secteur : Salongo	350	MECNT
5.	Compagnie Artisanale du Bois, CAB SPRL au nom de BOONONGE BESSEY	Spécial (wenge)	08/EQ/2012 du 14/11/2011	Terr. : Bikoro Secteur : Lac Tumba Lieu : Ngelo	350	MECNT
6.	"	ordinaire (wenge ?)	No 2010/030/CAB/PROGOU/ EQ/MINPRO/BPE/RMM/2011	Terr. : Bikoro Secteur : Lac Tumba Lieu : Ngelo	350	PROGOU
7.	"	ordinaire (wenge ?)	No 2010/029/CAB/PROGOU/ EQ/MINPRO/BPE/RMM/2011	Terr. : Bikoro Secteur : Lac Tumba Lieu : Ngelo	350	PROGOU

QUELQUES PERMIS DE COUPE ARTISANALE DE LA PROVINCE DE L'EQUATEUR

N°	EXPLOITANT	TYPE DE PERMIS	N° PERMIS	LIEU DE COUPE	VOLUME (m ³)	SIGNATURE
8.	"	ordinaire (wenge ?)	No 2010/029/CAB/PROGOU/ EQ/MINPRO/BPE/RMM/2011	Terr. : Bikoro Secteur : Lac Tumba Lieu : Ngelo	350	PROGOU
9.	XU BANG	Spécial (wenge)	41/EQ/2010 du 29/6/2010	Terr. : Lukolela Secteur : Mpoka Lieu : Boleli	350	MECNT
10.	MEDRARA SPRL	ordinaire		Terr. : Bikoro Secteur Ekonda Lieu :	350	PROGOU
11.	MEDRARA SPRL	ordinaire		Terr. : Bikoro Secteur Ekonda Lieu :	350	PROGOU
12.	SOTRAFORCO	ordinaire	No 2010/03/CAB/PROGOU/EQ/ MINPRO/BPE/RMM/2011	Terr. : Kungu Secteur : Songo Lieu :	350	PROGOU
13.	"	ordinaire	No 2010/04/CAB/PROGOU/EQ/ MINPRO/BPE/RMM/2011	Terr. : Kungu Secteur : Lua Lieu :	350	PROGOU
14.	FOREST PRO au nom de MESAKALEMBA	Ordinaire (wenge ?)	No 2010/006/CAB/2012	Terr : Ingende Lieu : Ilambasa Secteur : Duali	350	PROGOU
15.	FOREST PRO au nom de MESA KALEMBA	Ordinaire (wenge ?)	No 2010/007/CAB/2012	Terr : Ingende Lieu : Bompanga Secteur : Duali	350	PROGOU

NB .Le permis de coupe ordinaire est délivré aux exploitants industriels titulaires des concessions forestières (Code Forestier Chll sect1 Art4 1°)

■ En Province Orientale

La gamme des acteurs identifiés dans les sites visités sont : - les privés congolais, - les membres du gouvernement provincial, - les députés provinciaux, - les membres de la communauté locale, - les militaires, - les religieux ;

Qui délivre les permis de coupe de bois ?

■ Au Nord-Kivu

Les exploitants artisanaux réguliers ont des autorisations délivrées par le Gouverneur de Province et les autres exploitants n'en n'ont pas mais font le trafic d'influence pour faire l'exploitation de bois.

Les exploitants réguliers se font enregistrés chez les superviseurs des territoires respectifs qui transmettent les dossiers à la coordination provinciale en charge de l'environnement, qui a son tour transmet au Gouverneur de province qui délivre le PCB. Mais en attendant que le Gouverneur donne cette autorisation de coupe, le superviseur de l'environnement délivre un document

administratif appelé « **Sauf conduit administratif des sciages pour le bois d'œuvre** ». Dans le territoire de Beni, le service d'agriculture, pêche et élevage délivre le titre notifié pour l'exploitation forestière.

Certains exploitants forestiers détiennent des documents tenant lieu de permis de coupe appelés « **sauf conduit d'exploitation ou de débit de bois d'œuvre** ». Ces documents ont une validité variant entre 3 à 6 mois renouvelables. Ils sont délivrés par le superviseur de territoire qui est considéré comme le chef de station.

N°	Titre délivré	Delivreur	Qualité Bénéficiaire	Objet du Titre	Durée de validation	Observation
1.	Permis d'exploitation	Gouverneur de province, en collaboration avec la coordination de l'environnement.	Exploitant forestier propriétaire d'une coupe de bois.	Exploitation et commercialisation du bois.	Un an	sont en cours d'impression au niveau provincial.
2.	Autorisation d'abattage et de sciage	Superviseur de l'environnement et les agents de l'administration forestière locale	Les grumiers ou les négociants.	Construction ou commercialisation	3 à 6 mois voire, une année	Octroyée à la personne ayant introduit la demande.
3.	Sauf conduit	Superviseur de l'environnement et les agents de l'administration forestière locale.	Les grumiers ou les négociants.	Construction ou commercialisation	3 à 6 mois voire, une année	Octroyé aux exploitants réguliers à cause de l'absence de permis de coupe.



Sauf conduit pour l'exploitation



Débit de bois d'œuvre

■ Au Bandundu

Les permis vus et analysés sont délivrés pour la plupart par le Ministre national de l'Environnement, surtout pour des Expatriés ou Congolais utilisant des engins lourds. Le cas d'une autorisation du Gouverneur de Province n'a pas été perçu, sauf celles de son Administration provinciale ayant en charge les forêts allant de la province au secteur.

Les autorisations de « **coupe artisanale de bois** » qui sont délivrées par le Ministre portent aussi la mention « **la coupe Industrielle** » sur le même document.

L'Administration forestière donne l'avis favorable à des requêtes d'obtention de permis de coupe artisanale par les Expatriés. A l'absence de l'administration forestière dans certaines zones de la province, il a été constaté qu'un simple responsable d'un service de l'Etat accorde une autorisation de coupe à des artisans utilisant les scies de long (cas observé à Yuki dans la concession de l'ex ONATRA et dans le secteur Kangara).

■ En Equateur

Les permis analysés, certains sont délivrés par le MECNT central et d'autres par le Gouverneur de province dont quelques uns signés par le ministre ne sont pas conformes au modèle de permis de coupe artisanal de bois. Beaucoup

d'exploitants artisanaux utilisent les **permis de récupération des abattus des champs** et d'autres qui n'ont pas de permis, utilisent les permis délivrés à d'autres exploitants pour évacuer leur bois(un cas a été observé à Ingende)

Un Permis de Coupe Artisanale délivré à un exploitant en Equateur

ESSENCE A EXPLOITER	VOLUME A PRELEVER (m3)	ESSENCE A EXPLOITER	VOLUME A PRELEVER (m3)
1.		11.	
2.		12.	
3.		13.	
4.		14.	
5.		15.	
6.		16.	
7.		17.	
8.		18.	
9.		19.	
10.		20.	
TOTAL			

Modèle de permis de coupe artisanale de bois selon l'AM 105 du 17 juin 2009

■ En Province Orientale

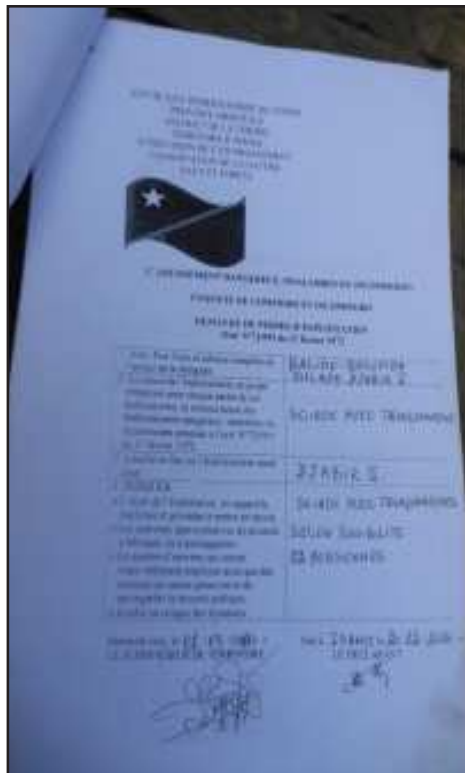
Les documents analysés, certains sont délivrés par la coordination en charge des forêts de la province, du district, du territoire et même local dont quelques uns signés par les autorités qui ne sont pas conformes au modèle de permis de coupe artisanal de bois. Plusieurs exploitants artisanaux font recours aux permis des abattus culturaux.

En voici quelques exemples :

Types de documents	Délivreur	Frais payés
Permis de coupe artisanal de bois	Coordonateur de district à charge des forets	650\$
Permis de coupe et d'abattus culturaux	- DRPO - Coordonateur de district à charge des forets	500 \$
Autorisation des abattus culturaux	Superviseur de l'environnement	250 \$
Permis de coupe artisanal de bois	Coordonateur provincial de l'environnement	500 \$
Fiche d'identification d'exploitant forestier artisanal de bois	Association des exploitants forestiers artisanaux	150 \$



Fiche d'identification de l'exploitant



Permis d'exploitation forestière



Demande de permis d'exploitation

Les documents disponibles sont-ils conformes à la norme établie (arrêté 035)?

Au Nord-Kivu, selon le superviseur du territoire de Beni, il existe 12 exploitants artisanaux identifiés comme des requérants réguliers. Parmi ces exploitants, il y a aussi des confessions religieuses (la paroisse catholique Saint Esprit de Béni-Mbau, et la paroisse catholique à travers le bureau diocésain pour le développement de Butembo axe Buhinga-Katanga). Les personnes physiques agréées ne sont pas seulement des individus physiques mais, il s'ajoute aussi

les églises (personne morales) qui utilisent bien sûr leurs fidèles pour l'évacuation des produits forestiers. Plusieurs exploitants artisanaux ont acquis plus de deux permis d'exploitation par an et d'autres ont de permis de coupe permanent (éternel) pour lesquels ils n'ont aucun souci de les renouveler.

Les agents de l'administration forestière se rendent difficilement sur le site d'exploitation.

La plupart des exploitants commencent leurs activités d'exploitation forestière avant qu'ils ne soient agréés ou ne reçoivent une réponse administrative pour la recevabilité de la demande formulée pour l'obtention du permis de coupe. Ils sont reconnus par les agents locaux de l'administration forestière et ne fournissent pas le certificat de bonne conduite, vie et mœurs.

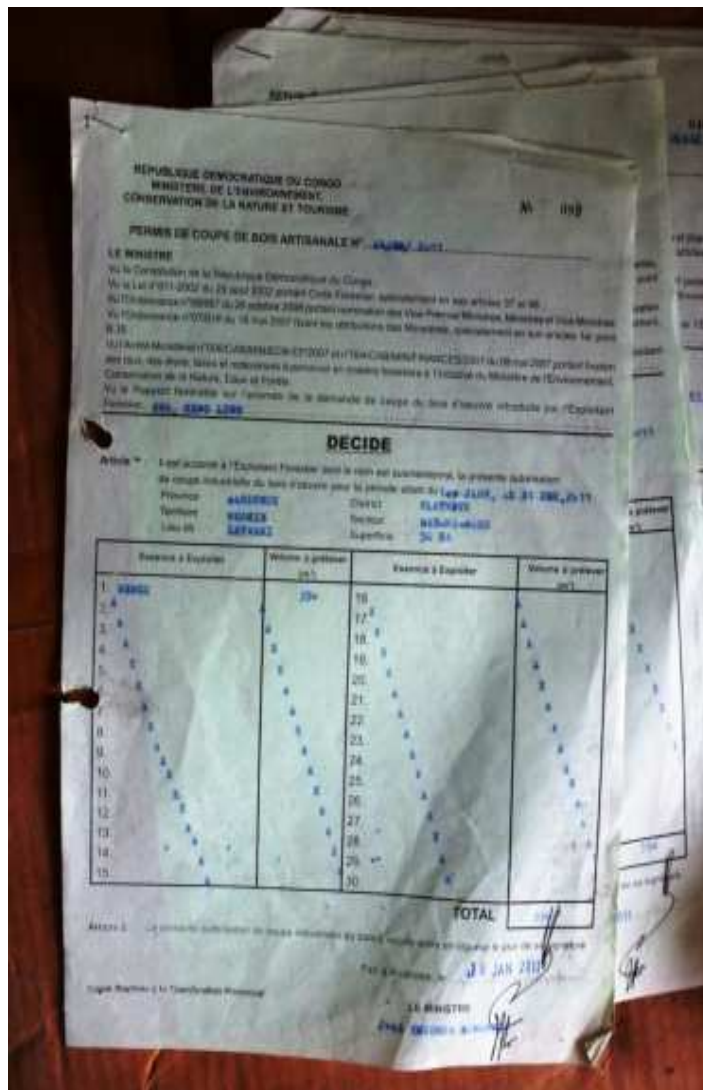
Dans les trois blocs forestiers du Nord-Kivu, ce sont les espèces protégées qui sont les plus exploités, notamment les espèces du genre *Entadrophragma* (Libuyu), *Khaya* (Linzo) et *Chlorophora* (Punga) compte tenu de leur demande sur le marché de consommation. Aucun exploitant ne détient le permis spécial de coupe.

Les requérants réguliers sont appelés à remplir les formulaires ayant les indications suivantes :

- L'identité, l'adresse complète, la liste des unités de transformation, le résultat d'exploitation précédente lorsqu'il s'agit d'un renouvellement, utilisation de tous les volumes exploités précédemment, identification de la source d'approvisionnement.
- La localisation administrative du permis de coupe
- La cartographie de l'endroit, avec le croquis à l'annexe du dossier.
- Le projet d'exploitation : indication des essences de la première classe, deuxième classe, troisième classe.
- Les indications de moyens mis en œuvre au vu de l'exploitation de la coupe demandée.
- Sur le terrain, il a été constaté que toutes ces indications exigées ne sont pas fournies par la plupart d'exploitants forestiers, pourtant, ils constituent les éléments complets du dossier du requérant. Les sites d'exploitation ne sont pas cartographiés, rare sont les exploitants dont leurs dossiers ont, en annexe, le croquis du site.

Au Bandundu, les permis analysés sur le terrain sont délivrés aux Expatriés et à des personnes morales (Etablissements, Sociétés) en violation de l'AM 035. De

même pour la province de l'**Equateur**, les permis observés ne sont pas conformes au modèle de permis de coupe artisanale.



Un permis délivré par le Ministre à un expatrié pour l'exploitation artisanale au Bandundu

Un exploitant artisanal peut avoir tout au plus deux permis par an mais le constat est que certaines sociétés ont obtenu plusieurs permis contrairement aux dispositions réglementaires. Cas de la Sté CEBA qui a 4 permis délivrés en 2012 l'autorisant à exploiter à Mongama, dans le Secteur Bateke Nord / Bolobo / Plateaux

L'article 16 de l'arrêté 035 indique que le demandeur de tout permis de coupe ou de récolte est tenu de remplir un formulaire ad hoc établi et fourni par l'administratio chargée

des forêts, formulaire contenant les informations suivantes :

- Identification du requérant,
 - Essences ou produits concernés,
 - Volume ou tonnage estimé de produits forestiers autorisés,
 - Localisation précise du lieu où s'opère la coupe ou la récolte.
- Par ailleurs, l'alinéa 2 de l'article 17 du même arrêté stipule que les informations ci après sont requises pour l'exploitation artisanale du bois :
- Les références de l'acte d'agrément de l'exploitant artisanal,
 - La copie du contrat d'exploitation signé avec la CL concernée

En Province Orientale

- La plupart des documents que les exploitants forestiers artisanaux utilisent sur terrain sont délivrés par les agents de l'administration forestière, mais parfois qui ne sont pas habilités à le faire.
- Dans l'échantillon de travail aucun document trouvé sur terrain n'est conforme avec l'arrêté 035 car sur place nous avons constaté l'implication directe des autorités militaires et administratives dans cette activité. Elles exploitent sans aucun document comme stipuler dans l'arrêté 035.

Existe-il chez les agences de l'état une liste de permis artisanaux et cette liste est-elle juste ?

Au Nord-Kivu

Les nombres des exploitants reconnus sur le terrain sont différents de nombres connus au niveau provincial. A titre d'exemple¹, 12 exploitants réguliers sont identifiés dans le territoire Beni tandis qu'au niveau provincial, trois⁽³⁾ exploitants seulement sont jugés réguliers. D'autres opèrent dans la clandestinité et l'illégalité.

Au Bandundu

Les listes existent à la Coordination Provinciale de l'Environnement, à la Direction Provinciale des Impôts et à la Brigade Provinciale des Recettes de Bandundu mais ne sont pas les mêmes ; elles ne reprennent pas tous les noms qu'on trouve sur terrain.

En Equateur

La liste de 11 permis trouvée à la Coordination provinciale de l'environnement en 2012, 6 ont été délivrés par le Gouverneur de province et 5 par le MECNT (permis spécial de coupe de wengé / bois noir). La liste exhaustive des permis artisanaux auprès des autorités étatiques n'existe pas ; ce qui veut dire qu'il y a beaucoup d'exploitants artisanaux qui n'ont pas des papiers appropriés.

En Province Orientale

Nous avons constaté que les services étatiques (DRPO, DGI, DGRAD) y compris celui de l'environnement local (ECN, FFN) ne maîtrisent pas ces exploitants. Ils ne maîtrisent pas leur nombre. Chacun de ces services a son effectif des opérateurs dans une même entité, et même dans un seul service, l'effectif peut différer d'un niveau à un autre (Poste d'encadrement administratif, Chefferie ou Secteur, Territoire, District, Province).

Les exploitants sont-ils identifiés ?

Les exploitants sont identifiés et connus dans les milieux où ils opèrent.

La majorité travaille dans l'illégalité car leurs documents ne se conforment pas toujours au modèle établi.

Quelle procédure d'obtention de ces documents ?

Au Nord-Kivu

Pour les exploitants réguliers, les consultations commencent au niveau de la base, où le requérant négocie avec les chefs terriens et les chefs de localité. Le document dénommé **Suis**

generis sur la forêt, est établi par la famille ayant reçu les effets (biens matériels) du requérant pour lui avoir accordé les arbres et non la terre. Le superviseur du territoire est informé à partir du dossier qui lui est transmis et donne un avis favorable. Le requérant paie le droit de chancellerie pour le déplacement du superviseur.

Ce document établi par la famille ayant droit est source des conflits car il indique la cession des arbres à l'exploitant et non la terre et de l'autre côté, avec les agriculteurs en précisant la cession de la terre et non des arbres.

En Equateur, certains exploitants artisanaux obtiennent des permis dans les bureaux de Kinshasa, ou de Mbandaka sans suivre toute la procédure.

Cas d'un exploitant artisanal du territoire d'Inongo au **Bandundu**

Identification : WANZA MPONGO LOKOMBI, un privé congolais.

Acte de fonctionnement : Permis de coupe artisanal dont le dossier est en cours mais travaille avec un **avis favorable de la province**. Dossier introduit auprès de l'administration locale chargée des forêts moyennant certains frais ; transmis à la province et expédition à Kinshasa au Ministère central qui attend le paiement de 2 000 \$ pour la signature du permis. (Entorse à la loi en vigueur).

L'intéressé a ses abatteurs qui exploitent par le sciage ; Les produits sont destinés à la vente aux C L et une grande partie amenée au marché de Kinshasa.

En Province Orientale

Selon le cas (centre urbain ou entité rurale), tout devrait commencer avec la constitution du dossier auprès du service à charge des forêts le plus proche (secteur ou chefferie, territoire, district ou province) suivi de la lettre de demande adressée à l'autorité provinciale pour l'obtention des documents.

Une enquête s'ouvre et une descente de vérification des droits sur les forêts est effectuée par le superviseur de l'environnement avant la délivrance de tout document. Les

frais connexes à ses actes sont versés ou non au compte du trésor, soit par la DRPO ou DGRAD

Voici la liste des documents recherchés :

- L'agrément de l'exploitant forestier artisanal (Permis d'exploitation)
- Permis de coupe artisanale
- Permis de coupe de bois de feu et de carbonisation
- Autorisation des abattus culturaux

Toutefois toutes ces étapes ne sont pas respectées, ainsi on peut trouver des exploitants qui opèrent avec des documents provisoires ou non.

L'usage abusif des permis est facilement observé dans le chef des exploitants forestiers artisanaux sur terrain suite au manque de contrôle.

Quels sont les acteurs impliqués dans la chaîne de production et le circuit commercial ?

Au Nord-Kivu,

Les exploitants artisanaux en ordre avec l'administration provinciale, les autorités coutumières, les agents de l'administration forestière, les administrateurs des territoires, les officiers militaires, les groupes armés, les animateurs des ONG, les Ougandais, etc. Tous ces acteurs sont impliqués dans l'exploitation artisanale du bois en provenance des forêts locales et de la Province Orientale pour être vendu ou transiter par l'Ouganda, par le Rwanda vers d'autres pays. Le secteur est inondé des personnes qui ne disposent pas assez des capitaux pouvant couvrir leurs activités du site d'exploitation jusqu'au marché de consommation. Ces personnes font recours aux préfinancements de grands opérateurs économiques (des étrangers ou des personnes ayant une influence politico-militaire) qui leur imposent le prix sur le marché. Par contre, d'autres personnes agissent en association, en mutuel ou en syndicat : MUTRABO, COOAGROPA, AFOPLAMACO, etc. Ces acteurs se constituent des capitaux importants comme chiffre d'affaire capable de couvrir les activités d'exploitation de commercialisation de bois à partir des cotisations de leurs

membres, tout en n'ayant pas la capacité juridique d'exercer l'activité.

Les revenus issus de l'exploitation forestière contribuent moins au développement local ; la rétrocession à l'assiette de coupe n'est pas effective. Plusieurs services sont impliqués dans la gestion des revenus de l'exploitation forestière : il s'agit, par exemple, de FFN (Fonds Forestier National), DGRN-K (Direction Générale de Recette de la province du Nord-Kivu), EAD (Entité Administrative Décentralisée), etc.

Les quantités mensuelles, trimestrielles ne sont pas bien maîtrisées par l'exploitant forestier. Il s'observe de cas de fraude matérialisée par des fausses déclarations de produits exploités. Le calcul de cubage n'est pas maîtrisé par les CL et les agents de l'administration forestière. La plupart des camions transportant les bois et les planches sciés traversent les barrières pour échapper à la vérification.

En Equateur, tous les congolais qui sont dans l'exploitation artisanale des grumes ne sont que des fournisseurs des grands preneurs (exploitants industriels à Kinshasa) tandis que les expatriés sont des industriels déguisés (cas de la société MLB qui n'est rien d'autre que Leydia et qui exploite dans la concession de ITB ; cas également de CAB à Lokongoli qui a déjà coupé plus de 1.000 tiges(année 2012) et qui continue la prospection dans le groupement de Botwali. Il y a également le cas de la société SOEXFORCO qui vient de se convertir en exploitant artisanal nommé PROSFOT ou FOREST PRO. Certains exploitants membres de la communauté sont des artisans qui scient localement pour obtention des planches. Un député élu propriétaire de la société TOBONGISA MBOKA exploite artisanalement les bois dans le territoire de Bongandanga.



Vue d'une scierie industrielle de la société VEGASAWMILL FACTORY (exploitant artisanal) à Ngambomi au Bandundu.

En Province Orientale

Les acteurs impliqués depuis la chaîne de production jus qu'à la commercialisation sont : les membres de communautés locales, les opérateurs privés, les autorités politico-administratives et militaires. Les membres des communautés locales (Ayant droit) sont souvent utilisés pour obtenir des conventions d'exploitation et l'évacuation de bois et les autorités ne font qu'utiliser le trafic d'influence pour l'évacuation et la commercialisation de bois.

Hormis les acteurs ci-haut cités, les églises jouent un rôle prépondérant dans le circuit de production et de commerce de bois mais la production sert à la réalisation des œuvres sociales et besoins de la congrégation (école, couvent, chaises, centre de santé etc.)

Que savez-vous de leurs droits légaux d'exploiter ?

En Equateur, les communautés visitées reconnaissent l'exploitation artisanale faite par les membres de la communauté, car ils obtiennent des planches et croient que ceux là étant membres de la communauté ont le droit d'exercer leur droit d'usage et d'exploitation de leur forêt ; cas de TOBONGISA MBOKA de Bososimba (société d'un Député). Toutefois, pour les autres non membres de la communauté, ils ne savent pas la destination finale du bois exploité et quel volume est à exploiter par an ; cas de CAB à Bikoro et MLB à Kalamba

En Province Orientale

Les communautés ne sont pas informées des droits de ces opérateurs forestiers pour mener leurs activités dans leurs entités. Selon les communautés locales, ces exploitants les trouvent moins importantes dans leurs activités et que les communautés n'ont pas d'autorité pour leur exiger d'exhiber les documents nécessaires pour leur fonctionnement

L'exploitant forestier artisanal a-t-il signé un accord social avec la communauté ? A-t-il déjà donné quelque chose à la communauté ?

Le manque d'une disposition qui précise clairement le modèle des accords que doit signer l'exploitant artisanal avec les CL fait qu'il abuse et se contente de s'arranger soit avec les autorités coutumières, soit avec les familles ayant droit pour des biens matériels.

Au Nord-Kivu

Aucun accord social existant dans les zones d'exploitation n'a été approuvé par l'administration en charge des forêts et



Convention entre les CL de Baego/Bafwasende avec un exploitant forestier artisanal et visas du chef de secteur et du superviseur de l'environnement

sous la présence d'un témoin indépendant. De même, il n'y a pas de compensation pour les communautés locales qui dépendent intégralement de la forêt en dehors de quelques effets (biens en nature) donnés à la famille régnante pour sa jouissance.

En Equateur, pas d'accord formel avec les communautés, l'Etat n'intervient pas pour aider les communautés. Cependant, MLB est en train de construire un poste de santé pour le village Ikalanganya tandis que CAB a promis beaucoup de choses à la communauté de Botwali.

En Province Orientale

Certains exploitants ont des petites conventions signées irrégulièrement (sans fondement juridique) avec les ayants droits (individus ou clans) de la place sous la complicité des autorités administratives locales.

Par contre certains militaires et administratifs peuvent se passer même ces petits arrangements avec les communautés locales.

L'exploitation a-t-elle un impact positif ou négatif sur le mode de vie des CL ?

Au Nord-Kivu

L'exploitation forestière a des impacts négatifs sur la vie des communautés forestières comme les Peuples Autochtones. La forêt est en continuelle disparition ainsi que les plantes médicinales et autres produits forestiers non ligneux. Les peuples autochtones sont les plus vulnérables de l'exploitation forestière. Leurs droits et intérêts ne sont pas respectés par les chefs coutumiers qui octroient des forêts aux exploitants sans aucune consultation.

A l'Equateur, pour les membres de la communauté rencontrés, l'impact positif de l'exploitation artisanale est la présence des planches pour la fabrication des cercueils, portes et autres meubles dans le milieu. Tandis ceux là qui transportent les grumes, il n'y a pas d'impact positif pour la communauté à part le bénéfice de l'ayant droit qui vend les tiges. L'impact négatif est le manque d'accord formel entre

les exploitants artisanaux et la communauté. En effet, il n'y a pas un modèle de clause social pour l'exploitation artisanale si bien que l'exploitant négocie seulement avec les ayants droits pour acheter les tiges. Certains achètent la tige à 3000 FC (cas de PROSFOT à Bompanga) et d'autres à 4000FC.

En Province Orientale

Dans les sites parcourus, les communautés consultées attestent que l'exploitation forestière artisanale est la seule à approvisionner le marché local en bois d'œuvre (planches pour cercueils, meubles, toitures etc.) et procurent quelques emplois temporaires au sein des communautés, ce qui constituerait ses points positifs. Car toute la production de l'exploitation forestière industrielle étant destinée à l'exportation.

Par contre le manque d'un modèle d'accord standard, de reboisement ainsi que des mécanismes de suivi constituent les cotés négatifs de cette activité.

Les exploitants forestiers artisanaux consultent-ils les CL sur les endroits où elles vont couper ?

Au Nord-Kivu

Les exploitants réguliers consultent (en termes de négociation) les représentants des communautés locales. Ils négocient les arbres à abattre avant tout processus d'exploitation forestière. Ils payent le droit de chancellerie pour le déplacement de chef de localité dans le cadre de la visite de l'espace vaquant destiné à l'exploitation. Les biens en nature donnés par l'exploitant se limitent seulement à la simple jouissance de la famille royale. Il s'agit par exemple : de tôles pour la construction d'une maison d'habitation, des vélos, de la moto, du sel de cuisine, etc. Ces effets (biens en nature) ne dépassant pas 1000,00 \$us sont donnés au chef de localité, et lui, à son tour, est chargé de contacter le chef de village, le chef de groupement pour large diffusion de l'accord conclu avec l'exploitant forestier.

Les exploitants clandestins et illégaux n'ont pas besoin de consulter les représentants des communautés locales. Ils bénéficient de l'influence des autorités politico-militaires pour se lancer dans l'exploitation forestière. Et certaines autorités

militaires descendent elles-mêmes dans les sites d'exploitation de bois d'œuvre sans le moindre respect de la loi régissant le secteur forestier.

En Equateur, les exploitants membres de la communauté étant ayants droits ne peuvent consulter personne pour couper. Les autres non membres qui ont obtenu les droits de couper auprès de l'Etat sollicitent seulement des pieds d'arbres auprès des personnes. Quant aux sociétés, les communautés observent impuissamment la coupe qui se fait sans contrat formel mais sur base des ententes avec certains ayants droits.

En Province Orientale,

Quelques leaders des communautés sont consultés si et seulement si ils ont une influence sur les détenteurs des droits de la forêt sollicité en vu de faciliter les contacts avec les ayants droits. L'idéal aurait été que leur point de vu ou mieux consentement libre soit pris en compte en termes d'accord ou désaccord, du reste ce sont des consultations indispensables qui permettent le début de l'exploitation.

Les exploitants forestiers artisanaux donnent – t- ils de l'emploi aux membres de votre communauté ?

Au Nord-Kivu, les membres de la communauté locale sont utilisés par les exploitants pour l'évacuation des produits forestiers dans les sites d'exploitation. D'autres sont utilisés

comme machinistes (scieurs). Il est constaté l'abandon des produits ayant une valeur commerciale dans les zones d'exploitation lorsque l'exploitant est, soit en désaccord avec les machinistes, soit il est au bout des ressources financières pour payer les « bombesurs » (transporteurs) lors de l'évacuation jusqu'au lieu de conservation ou de stockage.

En Equateur, certaines sociétés d'exploitation artisanale donnent de l'emploi à un nombre limité des membres de la communauté. C'est le cas surtout des exploitants artisanaux qui utilisent des gros moyens comme les industriels ; cas de CAB SPRL et de MLB.

En Province Orientale

L'exploitation forestière artisanale (production, transport et commercialisation) étant une petite et moyenne entreprise saisonnière, qui a certaines exigences en termes de technicité et de moyens, l'importance de l'emploi à donner par elle dans la communauté dépend de ces facteurs. Toutefois le nombre d'emploi reste très limité des membres de la communauté.

Les types d'emplois offerts à la communauté se résument au :

- Machiniste ou aide machiniste: abattage ; tronçonnage ; sciage
- Transporteurs ou Bombesurs.



Conclusion

Il se pose réellement un sérieux problème dans le secteur forestier quand au respect des textes et de leur mise en application par ceux qui sont sensés les appliquer sur le terrain. En effet, le constat des irrégularités dans l'exploitation artisanale de bois sont résumées dans les tableaux ci-dessous et les propositions des mesures d'amélioration

N°	Défis relevés	Acteurs	Constats de terrain
1.	Non-respect des droits des communautés locales.	Les exploitants et les agents de l'administration forestière, ministère	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Attribution des autorisations aux exploitants sans consultation préalable des communautés locales ▪ Inexistence des accords écrits dans la plupart des cas ▪ Vente des arbres par les chefs coutumiers ▪ Non respect du principe CLIP
2.	Non respect des normes techniques au cours de l'exploitation forestière.	Exploitants	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Non respect des limites des forêts à exploiter ou le nombre d'arbres accordés ▪ Non respect des diamètres d'arbres à couper ▪ Utilisation des engins lourds pour couper la forêt ▪ Exploitation anarchique des espèces protégées ▪ Surexploitation et coupe rasée ▪ Abandon des essences abattues ▪ Reboisement non proportionnel au rythme de déboisement ▪ Coupe des arbres protégeant le sol contre les érosions le long de la route.
3.	Faible gouvernance forestière matérialisée par l'insuffisance de la mise en œuvre de la loi : autorisations illégales,...	L'administration centrale, provinciale et locale en charge des forêts, les autorités politico-militaires et autres groupes armés	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Délivrance des permis aux personnes morales expatriées ▪ Multiplicité des taxes sur les bois sciés et autres tracasseries de la part de certains services de l'Etat : police, FARDC ▪ Non respect du processus d'agrément d'un exploitant ▪ Exploitants illégaux parrainés par des congolais, des autorités politico-militaires et autres groupes armés. ▪ Faible vulgarisation des textes de loi en la matière ▪ Insuffisance dans le processus de contrôle sur le terrain ▪ Corruption des agents de l'administration forestière ▪ Délivrance illicite des autorisations de coupe de bois ▪ Attribution des autorisations d'abattage par les agents de terrain et autres services au lieu de l'administration provinciale. ▪ Mauvaise interprétation de la loi et la nomenclature. ▪ Falsification et transaction des documents ▪ Ingérence à tous les niveaux par les chefs hiérarchiques
4.	L'opacité et la clandestinité lors de l'évacuation et écoulement des produits forestiers	Exploitants et dépositaires	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Fausse déclaration des essences exploitées ; ▪ Fausse déclaration du volume exploité ; ▪ Trafic d'influence ▪ Fraude nocturne et clandestinité des exploitants.

SOLUTIONS ET MESURES D'AMELIORATION DE LA SITUATION

Au regard de toutes ces formes d'irrégularités constatées dans l'exploitation artisanale, les pistes de solutions suivantes sont à envisager :

■ Gouvernance forestière matérialisée par la mise en application de la loi, autorisation délivrée par les personnes habilitées pour l'exploitation ;

■ Faire respecter les droits et intérêts des communautés locales et peuples autochtones ;

■ Faire appliquer et respecter les normes techniques de l'exploitation forestière ;

Transparence dans l'évacuation ordonnée des produits forestiers.

1. Solutions aux problèmes de gouvernance forestière et la mise en application de la loi, autorisation légale.

N°	Constat sur le terrain	Mesures d'amélioration	stratégies proposées
1.	Prolifération des taxes sur les bois sciés	Assainir le secteur de recouvrement des taxes sur les bois sciés.	<ul style="list-style-type: none"> ● Identification de toutes les taxes légales exigées sur les bois sciés ; mais aussi les acteurs des taxes illégales. ● Rendre disponible la nomenclature au niveau des exploitants et des communautés locales et Peuples autochtones. ● Rencontres d'échanges avec les décideurs au niveau local et provincial pour l'assainissement du secteur.
2.	Taxation informelle	Mettre fin aux taxes informelle et illégales	<ul style="list-style-type: none"> ● Recouvrer les taxes non payées sur les superficies déjà exploitées. ● Engager les poursuites judiciaires à l'égard de auteurs des actes de tracasserie et autre taxes illégales ; ● Organiser les séances de sensibilisations des agents de l'administration forestière, des exploitants, les dépositaires et les autres services de sécurité sur le respect de dispositions légales dans le secteur forestier
3.	Non respect du processus d'agrément et le statut de l'exploitant	Faire respecter le processus d'agrément et le statut de l'exploitant	<ul style="list-style-type: none"> ● Identification et publication des exploitants agréés par l'administration forestière.
4.	Les exploitants illégaux parrainés par des citoyens congolais, les autorités politico-militaires et autres groupes armés.	Restauration de l'autorité de l'Etat à tous les niveaux	<ul style="list-style-type: none"> ● Doter les FARDC des moyens et encadrement nécessaires pour l'éradication des forces négatives occupant les zones forestières ● Sanctionner les expatriés, les autorités politico-militaires et les citoyens congolais impliqués dans l'exploitation et le commerce illégaux des bois.
5.	Faible vulgarisation des textes de loi	Vulgarisation des textes de loi à tous les niveaux	<ul style="list-style-type: none"> ● Intensifier la vulgarisation des lois par les émissions radiodiffusées, boîtes à images, pancartes, panneaux et autres. ● La traduction des textes légaux ayant traits au secteur forestier en langues nationales.
6.	Corruption des agents de l'administration forestière	Lutte contre la corruption au niveau des agents de l'administration forestière	<ul style="list-style-type: none"> ● La prise en charges effectives des agents de l'administration forestière. ● Campagne de sensibilisation pour la lutte contre la corruption ● Application des mesures strictes de lutte contre la corruption.
7.	Délivrance illicite des autorisations de coupe	Mettre fin à des autorisations illicites.	<ul style="list-style-type: none"> ● Annuler les tous permis non conformes à la loi ● Clarification de la procédure avant l'obtention d'une autorisation de coupe ; ● Renforcement des capacités des agents de l'administration forestière ; ● Sanctionner les contrevenants à tous les niveaux
8.	Mauvaise interprétation de la loi et la nomenclature.	Faciliter la meilleure compréhension de la loi.	<ul style="list-style-type: none"> ● Renforcement des capacités et traduction de la loi dans la langue locale, ● Organisation des séances d'échanges autour des textes légaux entre les acteurs étatiques et non étatiques. ● Clarification de la réglementation de l'exploitation artisanale du bois de façon à annuler l'octroi des permis de coupe artisanale au MECENT du gouvernement central.
9.	Transaction et falsification des documents	Mettre à la disposition des agents des documents légaux permettant l'exploitation artisanale.	<ul style="list-style-type: none"> ● Vérification rigoureuse des documents délivrés aux exploitants ● Campagne de sensibilisation pour une meilleure compréhension des documents légaux. ● Renforcer les sanctions pour les contrevenants
10.	Ingérence à tous les niveaux par les chefs hiérarchiques	Les respects du job description et confiance mutuelle entre les services.	<ul style="list-style-type: none"> ● Faire le plaidoyer à tous les niveaux pour une meilleure collaboration entre les services.

2. Solutions aux problèmes de non- respect des droits de communautés locales.

N°	Constat sur le terrain	Mesures d'amélioration	Stratégies
1.	Attribution des autorisations aux exploitants sans consultation préalable des communautés locales à part le chef de localité. et les chefs de terre ou ayants droits	Faire appliquer la loi sur le processus délivrance des autorisations de coupe de bois	<ul style="list-style-type: none"> •Vulgarisation des lois dans une langue plus compréhensive au niveau local. •Mise en place du conseil consultatif provincial des Forêts qui doit saisir le gouverneur de province sur les questions importantes du domaine forestier pour des améliorations. •Sensibilisation des chefs coutumiers pour une prise de conscience de l'intérêt général de la communauté locale.
2.	Inexistence des accords écrits et la méconnaissance, par les communautés locales, des accords conclus avec les chefs des localités.	Existence des accords écrits entre l'exploitant et les communautés locales et larges diffusions de ces accords au niveau local.	<ul style="list-style-type: none"> •Réglementer/formaliser les accords dans l'EAB Accompagnement de proximité des communautés locales, •Respect des accords conclus entre les parties prenantes ; •Diffusion des accords conclus pour l'intérêt général de la communauté locale.
3.	La vente des arbres par les chefs coutumiers	Revoir le processus de la vente des arbres par les chefs coutumiers	<ul style="list-style-type: none"> •Sensibilisation des chefs coutumiers •Vulgarisation de la loi pour l'application des articles interdisant l'abattage des arbres anarchiquement ; •Annulation de l'AM 0011 de 2007
4.	Non respect du principe CLIP	Faire appliquer les prescrits du principe CLIP	<ul style="list-style-type: none"> •Vulgarisation de la loi forestière et les prescrits du principe CLIP Sensibilisation des parties prenantes.

3. Solutions aux problèmes de non-respect des normes pour la gestion durable des forêts.

N°	Constat sur le terrain	Mesures d'amélioration	Stratégies proposées
1.	Non respect des limites des titres forestiers ou les nombres des arbres accordés	<ul style="list-style-type: none"> ▪Publication des titres au niveau local ▪Vérification de l'authenticité des titres 	<ul style="list-style-type: none"> •Plaidoyer pour l'actualisation des titres, les afficher sur les lieux publics •Multiplication des copies des titres légaux
2.	Non respect des diamètres exploitation	<ul style="list-style-type: none"> ▪Vulgarisation de la loi ▪Faire respecter les règles de l'exploitation forestière Sanctionner les contrevenants 	<ul style="list-style-type: none"> •Renforcement des capacités agents et exploitants forestiers Sensibilisation des toutes les parties prenantes en organisant les ateliers, les émissions à la radio et télévision, •Mettre en place les comités des suivis.
3.	Exploitation anarchique des espèces protégées	<ul style="list-style-type: none"> ▪Vulgarisation de la liste des espèces protégées ; ▪Sanctionner les malfrats Assurer le contrôle sur le lieu d'exploitation 	<ul style="list-style-type: none"> •Certification des espèces exploitées •Réglementer l'exploitation des espèces protégées au niveau des provinces •Mettre en place des organes de suivis •Sensibilisation des exploitants
4.	Surexploitation et coupe rasée	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Respect de plan d'aménagement ▪Assurer le contrôle sur le lieu d'exploitation Application stricte de la loi 	<ul style="list-style-type: none"> •Sensibilisation des exploitants •Renforcement de capacités des comités de suivi des activités sur le terrain.
5.	Reboisement non proportionnel au rythme de déboisement.		<ul style="list-style-type: none"> ▪Mettre en place de pépinières dans les zones d'exploitation Prise en charges des pépiniéristes ▪Sensibilisation des parties prenantes pour la reforestation des espaces déboisés
6.	Coupe des arbres protégeant le sol contre les érosions le long de la route.		<ul style="list-style-type: none"> ▪Sensibilisation des parties prenantes ▪Placer les panneaux et les pancartes interdisant la coupe des arbres dans ces endroits
7.	Abandon des essences abattues dans la forêt		<ul style="list-style-type: none"> ▪Sensibilisation des parties prenantes ▪Faire le suivi régulier dans les zones d'exploitation forestière ;

4. Solutions aux problèmes d'opacité et de clandestinité lors de l'évacuation des produits forestiers.

N°	Constat sur le terrain	Mésures d'amélioration	Stratégies proposées
1.	Fausse déclaration des essences exploitées.	Déclaration réelle des espèces exploitées et les matériels utilisés.	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Faire le suivi régulier dans les zones d'exploitation forestière et site d'évacuation. ▪ Renforcer le système de contrôle des espèces exploitées. ▪ Interdire l'exportation des produits destinés à la transformation consommation locale
2.	Fausse déclaration du volume exploité.	Déclaration réelle de nombre de m3 autorisé à exploiter.	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Renforcement des capacités des parties prenantes pour le calcul du volume exploité
3.	Trafic d'influence, fraude nocturne et clandestinité.	Rétablir l'autorité de l'Etat et assainir le secteur.	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Renforcer le système de contrôle sur les points de passage des produits forestiers ▪ Plaidoyer et démanteler les réseaux mafieux.

RECOMMANDATIONS

1) Aux exploitants artisanaux :

- Les exploitants expatriés/étrangers et les exploitants personnes morales doivent immédiatement cesser avec l'exploitation artisanale sous peine de poursuite judiciaire;
- Les exploitants artisanaux agréés doivent cesser de faire les transactions de leurs permis avec les étrangers ;
- Aux artisanaux irréguliers de se conformer à la loi pour tous les actes relatifs à l'exploitation artisanale (avoir l'agrément, respecter la superficie, signer des contrats avec les communautés , ne pas utiliser les engins lourds , ne pas avoir plus de deux permis par an , avoir des permis spéciaux pour des essences protégées, de payer la taxe ,...);
- Que les droits légaux de communautés locales et peuples autochtones dans les zones exploitées soient respectés lors de la mise en œuvre de leurs activités dans les forêts des communautés locales ;
- Pour de raison de transparence dans le secteur, faire en sorte que les communautés locales et PA soient informés des accords conclus entre les chefs coutumiers et les exploitants afin d'éviter les éventuels conflits dans l'avenir ;
- Mettre en place les mécanismes de traçabilité des produits issus de l'exploitation artisanale et de les observer à tous les niveaux de la chaîne d'approvisionnement
- Renforcer les capacités des exploitants forestiers sur les textes réglementaires régissant le secteur forestier et la mise à niveau de tous les acteurs impliqués dans l'exploitation artisanale sur les notions de calcul de cubage afin d'éviter les estimations probables lors de la déclaration de nombre de m³ exploité et exporté

2) Aux Communautés locales et peuples autochtones :

- Les communautés locales et peuples autochtones doivent mettre en place des comités de développement qui traiteront tout problème en rapport avec l'exploitation artisanale ;
- Avoir la cartographie de leurs ressources disponibles ;
- Avoir la notion du CLIP c.à.d. que les communautés doivent traiter d'égal à égal avec les exploitants et;
- Les ayants droits ne doivent pas se limiter à demander des petites choses en leur faveur , mais ils doivent demander des choses au bénéfice de toute la communauté et des générations futures ;
- Les communautés doivent veiller et dénoncer tous les exploitants expatriés et industriels qui se masquent en artisanaux;
- D'exiger les documents originaux de l'exploitant artisanal qui se présente pour exploiter la forêt dont les CL/PA ont les droits de jouissance

3) A la société civile et ses partenaires :

- Sensibiliser les exploitants artisanaux au respect des textes légaux règlementaires ;
- Dénoncer tous les abus et toutes les violations commis par les exploitants artisanaux ;

- Intensifier les activités d'échanges, de sensibilisation et information au niveau des acteurs impliqués dans l'exploitation et le trafic des bois artisanaux.
- Appuyer les activités de l'OIF pour enrichir les données disponibles sur l'exploitation artisanale de bois,
- Mener le plaidoyer auprès des Gouvernements respectifs pour que tous ces bois obtenus dans la plus grande illégalité ne soient pas acceptés sur les marchés internationaux ;
- Faire un plaidoyer pour l'adoption des projets des édits pour faire face aux différents défis relevés en rapport avec l'exploitation artisanale de bois.
- La vulgarisation de l'arrêté 035/2006 dans les zones où s'effectue l'exploitation artisanale afin de renforcer la capacité les communautés locales et Peuples Autochtones pour une meilleure défense de leurs intérêts et droits piétinés par les exploitants ;
- Face à la disparition progressive des ressources forestières ligneuses, des initiatives de reconstitution forestière sont à encourager ainsi que l'appui effectif du centre de recherche pour la production des semences forestière est d'une grande importance ;
- Améliorer et renforcer l'accompagnement des représentants de communautés locales et Peuples Autochtones dans leur processus de négociation avec les requérants ;
- Intensifier les actions de sensibilisation des populations forestières sur les problèmes posés par l'exploitation illégale ;
- Faire un plaidoyer au niveau provincial et national pour l'interdiction des expatriés, personnes morales, des autorités politico-militaires dans les activités d'exploitation et vente de bois ;
- Mener de recherches systématiques sur les pratiques frauduleuses dans le secteur de l'exploitation forestière ;
- Veillez au respect des contrats entre les exploitants artisanaux et la communauté ;

4) Au Gouvernement national et provinciaux de la République Démocratique du Congo :

- Etant donné que l'exploitation artisanale de bois est effectuée dans les forêts de communautés locales, il est urgent d'adopter le décret sur les forêts de communautés locales dans l'esprit original de concertation avec les organisations de la société civile ;
- Assurer la prise en charge effective des agents de l'Etat (en équipement, renforcement des capacités, les moyens de déplacement) afin de mieux accomplir leurs tâches sur le terrain ;
- Face au dysfonctionnement de certains services et la collaboration entre les services, le contrôle de l'exploitation et du commerce du bois est à renforcer ;
- S'investir davantage dans le processus de rétablissement de l'autorité de l'Etat sur tout l'ensemble du Territoire national ;
- Avant l'octroi de licence pour achat et vente des bois, associer les services techniques locaux pour les études approfondies et minutieuses des dossiers du demandeur car, certaines structures travaillent en connivence avec les réseaux mafieux ou des étrangers qui utilisent les intermédiaires congolais dans le circuit d'achat et vente de bois ;
- Prendre des mesures contraignantes pour que les exploitants forestiers fassent les déclarations trimestrielles de leurs produits exploités ;
- Publier semestriellement par l'Administration forestière la liste des requérants réguliers et leurs localisations ainsi que d'autres informations relatives à l'exploitation forestière ;
- Renforcer les mécanismes de la reconnaissance et du respect des droits et intérêts de communautés locales et peuples autochtones ;
- Adopter dans le cas d'urgence les Edits portant la réglementation forestière en vue de faire face à la vitesse de disparition de la forêt dans les provinces ;
- Augmenter la transparence autour de la fiscalité du secteur forestier et rendre effective la rétrocession dans les entités administrative décentralisées ;
- Mettre de l'ordre et établir un meilleur climat des affaires dans la perception de taxes liées à l'exploitation forestière ;
- Publier la liste de contrevenants et prendre des mesures contraignantes pour les récalcitrants ;
- Que les concessions de coupe ne respectant pas la loi soient annulées ou fermées et que la législation sur l'exploitation forestière soit bien respectée, tout en renforçant le contrôle et la surveillance de l'exploitation artisanale.
- Avant l'octroi d'une concession de coupe à un exploitant, veiller au strict respect du CLIP et ainsi soumettre toute décision à prendre au consentement libre, informé et préalable des communautés locales et PA qui dépendent totalement de ressources forestières ;
- Elaborer un modèle standard de contrat à signer entre l'exploitant artisanal et les CL/PA.



**RESEAU RESSOURCES NATURELLES (RRN/RDC)
PLATE-FORME NATIONALE DE MONITORING ET DE GOUVERNANCE
COORDINATION NATIONALE**

Avenue du Progrès n°251, Kinshasa-Barumbu

Tél. +243818148539 / +243998182145 / +24315149158

Courriel: rrnrdc@rrnrdc.org / rrncoordination@yahoo.com

Siteweb: www.rrnrdc.org